

Arvis Avocats

Avocats à la Cour

7, rue Ernest Cresson - 75014 PARIS
Tél. 01.77.35.69.79 - Fax. 09.70.71.58.28
contact@arvisavocats.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE

—
**REQUETE
(PROTESTATION ELECTORALE)**

POUR

- 1°) Monsieur Guy BACLET
- 2°) Monsieur Lucas ALBERI
- 3°) Madame Meggza ALEXIS
- 4°) Madame Rebecca BELLEVAL
- 5°) Madame Elodie CLARAC
- 6°) Monsieur Jimmy DAMO
- 7°) Monsieur Michel Eloi HOTIN
- 8°) Madame Nanouchka LOUIS NEMOUTHE
- 9°) Monsieur David LUTIN
- 10°) Monsieur Stéphane URIE
- 11°) Madame Mévice VERITE

Domiciliés tous les onze, pour les besoins de la présente procédure, au cabinet de Maître Benoît ARVIS, 7 rue Ernest Cresson, 75014 PARIS

CONTRE

L'élection du 2 avril 2024 au terme de laquelle Madame Liliane MONTOUT a été proclamée maire de la commune du Gosier

EN PRESENCE DE

Madame Liliane MONTOUT
Demeurant Mairie du Gosier 97190

- FAITS -

I. – Les requérants ont, tous les onze, été élus au conseil municipal de la commune du Gosier (27.057 habitants au recensement 2015), à l'occasion des élections municipales qui se sont tenues les 15 mars et 28 juin 2020 (PROD.1).

Le 5 juillet 2020, le conseil municipal nouvellement installé a élu maire Monsieur Cédric CORNET, tandis que Monsieur BACLET et Mesdames LOUIS NEMOUTHE et CLARAC étaient élus, respectivement, 2^e, 5^e et 9^e maires adjoints, et Monsieur HOTIN, adjoint de quartier (du plateau Saint-Germain) (PROD.2, 3).

Madame Liliane MONTOUT était, de son côté, élue 1^e adjointe.

Le 21 mars 2024, Monsieur CORNET a été retrouvé décédé à son domicile, ce qui, au regard de son jeune âge (43 ans), a causé un vif émoi dont a résulté, en particulier, la décision de la procureure de la République de publier le rapport d'autopsie (PROD.4), et l'ouverture d'une information judiciaire pour assassinat, sur plainte de la famille de Monsieur CORNET (PROD.5).

Tel est le contexte dans lequel il a, par ailleurs, été nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau maire pour le restant de la mandature 2020-2026 du conseil municipal du Gosier.

Les conseillers municipaux ont été convoqués pour une séance qui s'est tenue mardi 2 avril 2024 à partir de 18h (PROD.6, 7).

II. – Les conditions de déroulement de cette séance ont été pour le moins chaotiques.

Elles ont été constatées par Maître Natacha KITOU, commissaire de justice, présente sur place pour assister à la séance (PROD.8) :

Des agents de sécurité ont été positionnés à l'entrée du bâtiment et dirigeaient les personnes soit vers les places prévues à l'extérieur pour le public, soit dans l'enceinte pour les élus, membres de la collectivité, invités et membres de la presse. Une dizaine d'agents de la police municipale était présente sur le site. Dans la salle de délibération, un espace était réservé aux invités, suivi d'un espace pour les membres de la collectivité. Derrière les chaises installées pour les personnes conviées, avait été installé un isolement.

À 18 heures, Madame Liliane MONTOUT, 1ère adjointe municipale a pris place pour **présider la séance**.

Elle a pris la parole en première pour saluer l'assistance et débiter par une déclaration sur le décès brutal de Monsieur CORNET, en invitant à une minute de silence en sa mémoire.

Cette minute de silence a été effectuée entre 18h02 et 18h03. Durant celle-ci, une voix féminine a déclaré : "Je ne vais pas me lever, je ne suis pas une hypocrite".

À la fin de cette minute, Monsieur Guy BACLET, 2ème adjoint municipal, a demandé à intervenir au nom du groupe "Au service de la population" pour prononcer quelques paroles en hommage à Monsieur CORNET.

Durant son discours, une élue, Madame Sylvia HENRY ainsi qu'un homme présent dans l'espace réservé aux membres de la collectivité, Monsieur Raymond MOLIA ainsi déclaré, ont perturbé la salle en invectivant Monsieur Guy BACLET, lui enjoignant de se taire et en proférant des insultes.

Un second homme debout derrière les invités a interpellé Madame Liliane MONTOUT afin qu'elle reprenne la parole.

À 18h07, Jules FRAIR, conseiller municipal, s'est exprimé de manière véhémement également contre Monsieur Guy BACLET.

Quelques secondes plus tard, Madame Sylvia HENRY s'est saisie de la bouteille d'eau pleine posée devant elle, s'est levée, et a lancé la bouteille en direction de Monsieur Guy BACLET. La bouteille a percuté deux adjoints municipaux : Madame LOUIS Nanouchka, atteinte au visage, et Monsieur Sébastien THOMAS, touché au niveau du poignet (extrait à 00:56 sur la vidéo : PROD.9).

Un mouvement de foule s'en est ensuivi. Monsieur Sébastien THOMAS a quitté son siège et s'est dirigé vers Madame Sylvia HENRY pour réclamer des explications sur ce geste brutal. Il a été retenu par d'autres conseillers municipaux, puis est retourné à sa place.

De son côté, Madame Nanouchka LOUIS, touchée au visage et souffrant de ce choc, a quitté la salle afin de recevoir des soins et requérir le concours de la police. Elle est revenue quelques minutes après.

Le brouhaha ne s'est estompé que très légèrement et a perduré jusqu'à la fin du discours de Monsieur Guy BACLET à 18h19.

A aucun moment, Madame MONTOUT n'est intervenue pour rétablir l'ordre, et en particulier, requérir des forces de l'ordre et des agents de sécurité présents qu'ils procèdent à l'expulsion des auteurs de trouble.

Le discours de Monsieur Guy BACLET s'est terminé sous quelques applaudissements, puis Madame Liliane MONTOUT a repris la parole en indiquant les fondements juridiques qui régissaient la séance, à savoir l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Elle a précisé que suite à l'application des dispositions de l'article L. 270 alinéa 1 du code électoral, Monsieur Bonaventure Lucien BORDELAIS serait appelé à siéger en tant que membre du conseil municipal et a accepté cette fonction (absent ce même jour, car hors du département pour des raisons personnelles).

Invoquant sa qualité de suppléante du maire, Madame Liliane MONTOUT a procédé à l'appel nominal des membres à 18h22. Elle a fait le constant des procurations suivantes :

*Monsieur Bonaventure BORDELAIS excusé et ayant donné pouvoir à Monsieur Jules FRAIR

*Madame Nina PAULON ayant donné pouvoir à Madame France-Ena URBINO

À 18h23, Madame Liliane MONTOUT a déclaré que le quorum était atteint et a proposé de désigner en qualité de secrétaires de séance Mesdames Rebeca BELLEVAL et Mégane BOURGUIGNON. Cette désignation a été votée à main levée et actée à l'unanimité.

À 18h24, a été évoquée l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 janvier 2024. Il n'y a pas eu d'observations et le point a été adopté à l'unanimité des votes exprimés.

III. – C'est alors que Madame Liliane MONTOUT a cédé la présidence à Monsieur Marcellin ZAMI (71 ans), le doyen d'âge du conseil municipal, pour l'élection du maire. Elle a proposé que Madame Elodie CLARAC l'assiste.

À 18h26, Monsieur Marcellin ZAMI a indiqué qu'il allait procéder à l'appel nominal du conseil municipal, constatant les mêmes présences, absences, et procurations que lors du premier appel. Le quorum a été atteint. Monsieur ZAMI a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire "dans les conditions des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales".

Monsieur ZAMI a demandé à ce que les déclarations de candidature lui soient adressées.

À 18h30, Monsieur Michel HOTIN, au nom du groupe "Au service de la population" et à la mémoire de Cédric CORNET a proposé la candidature de Monsieur Guy BACLET.

Monsieur Patrice PIERRE-JUSTIN a proposé la candidature de Monsieur Marcellin ZAMI.

Monsieur Emmerly BEAUPERTHUY a proposé la candidature de Madame Liliane MONTOUT.

N'ayant plus d'autres candidatures, Monsieur Marcellin ZAMI a fait un discours de 18h34 à 18h38 afin de décliner sa propre candidature **au profit de Madame Liliane MONTOUT**. À 18h39, il a proposé de constituer le bureau de vote comme suit :

*Président : Monsieur Marcellin ZAMI,
*2 secrétaires : Mesdames Rebeca BELLEVAL et Mégane BOURGUIGNON,
*3 assesseurs : Madame Nanouchka LOUIS, Monsieur Jimmy DAMO et Madame Wennie MOLIA.

Cette proposition a été votée à l'unanimité.

Deux scrutateurs qui ne sont pas membres du conseil municipal devaient être désignés. Monsieur Marcellin ZAMI a proposé de désigner deux agents administratifs, à savoir Mesdames Natacha LORANGE et Gabrielle DEGLAS.

À 18h42, Monsieur ZAMI a demandé à l'administration de distribuer le matériel de vote en précisant que chaque membre devait disposer d'une enveloppe, d'un bulletin blanc et d'un bulletin de vote.

Poursuivant, Monsieur ZAMI a indiqué qu'un isoloir était mis à disposition des élus.

À 18h49, Monsieur Marcellin ZAMI a invité les deux candidats, Madame MONTOUT et Monsieur BACLET, à s'exprimer.

Durant la préparation des éléments de vote, les administrés installés à l'extérieur se plaignaient de ne pas entendre ce qui se passait à l'intérieur. Des agents municipaux tentaient de régler le problème technique.

De 18h50 à 18h53 : Madame Liliane MONTOUT a déclaré que **Monsieur Guy BACLET s'était déjà exprimé et elle a décidé de prendre seule la parole, pour déclamer** son propre discours de candidature. Les documents pour le vote ont été distribués durant ce temps.

À la fin de celui-ci et au moment des applaudissements Madame Sylvia HENRY a hurlé à destination de Monsieur BACLET : "*Tous ces pédophiles il faut les sortir de là !*". Elle a poursuivi en criant : "*Il faut les retirer de là. Tu regardes ta table ? Mais si c'est lui là [en désignant Monsieur BACLET] qui est élu Maire là pendant les derniers 18 mois, mais vous allez voir la misère avec moi, je vous le dis hein ! Vous allez voir la misère !*".

Malgré ces agressions et menaces, ni Monsieur ZAMI, ni madame MONTOUT, ne sont intervenus pour rétablir l'ordre.

À 18h57, Monsieur Marcellin ZAMI a appelé chaque conseiller pour qu'il procède à son vote et qu'il émarge. Monsieur Guy BACLET a fait usage de l'isoloir. Madame Élodie CLARAC a appelé Monsieur ZAMI à aller voter et Madame Marguerite MURAT à se préparer.

Monsieur Marcellin ZAMI a ensuite repris l'appel des élus municipaux. À 19h09 les opérations de vote étaient terminées et il a été procédé au dépouillement par les assesseurs, Madame Nanouchka LOUIS, Monsieur Jimmy DAMO et Madame Wennie MOLIA.

Ont a été comptabilisées 35 enveloppes pour 35 votants se répartissant comme suit :

- *17 votes au nom de Monsieur Guy BACLET,
- *17 votes au nom de Madame Liliane MONTOUT,
- *1 vote nul.

À 19h32, Madame Rebecca BELLEVAL a réclamé qu'il soit procédé à un deuxième tour, suite à l'arrivée de Madame Nina PAULON qui souhaitait voter elle-même. Quelques minutes après, Madame Marguerite MURAT a interpellé le bureau de vote en indiquant que le bulletin portant uniquement la mention "Guy!" n'était, selon elle, pas valide.

Après concertation, Monsieur Marcellin ZAMI a, à 19h40, **procédé à une seconde déclaration des résultats** suivants pour le premier tour :

- *Total du candidat Monsieur BACLET : 16 voix,
- *Total du candidat Madame MONTOUT : 17 voix,
- *2 nuls.

À 19h47 : Monsieur ZAMI a précisé :

- *Monsieur BACLET : 16 voix,
- *Madame MONTOUT : 17,
- *Nombre de suffrages exprimés : 33,
- *Majorité absolue : 16,5.

Il a alors **proclamé Madame MONTOUT élue.**

À 19h53, Madame Corinne GERION a formulé une déclaration orale au sujet de la réglementation sur le calcul de la majorité absolue, suite à des questions. Elle a indiqué que le calcul se faisait en prenant en compte le nombre de suffrages exprimés et non l'effectif du conseil municipal, et que les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte, et qu'en l'espèce, le calcul se faisait sur 33 voix exprimées et non sur 35.

Monsieur Marcellin ZAMI a ensuite appelé la personne désignée à remettre son écharpe au nouveau maire. A 19h56, Monsieur Emmery BEAUPERTHUY a remis l'écharpe à Madame MONTOUT qui a ensuite prononcé un discours de remerciements (qui faisait, dans un premier temps, à nouveau référence au défunt Monsieur CORNET).

Telle est l'élection contestée par la présente requête.

*
* *

- DISCUSSION -

IV. – En droit, les principes juridiques suivants sont applicables au présent litige.

Aux termes de l'article L 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "*Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal*".

L'article L 2122-14 du CGCT précise : "*Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine*".

L'article L 2122-7 du CGCT précise : "*Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu*".

Le premier alinéa de l'article L 2122-8 du CGCT prévoit que : "*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal*".

Enfin l'article L 2122-13 du CGCT précise : "*L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal*".

Aux termes de l'article L. 2121-14 : "*Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace*".

Enfin, aux termes de l'article L 2121-16 du CGCT : "*Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi*".

La jurisprudence précise qu'il revient au maire, ou à son remplacement, de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du conseil municipal. (C.E. 14 décembre 1992, Ville de Toul, n° 128646, aux Tables). Toute personne troublant l'ordre public doit être expulsée – même s'il s'agit d'un conseiller municipal en exercice, qui perturbe le déroulement de la séance (Rép. min. n° 35472, JOAN Q, 6 mai 1996, p. 2486), ce qui est le cas, a fortiori, des personnes étrangères au conseil, lorsqu'elles se sont activement manifestées durant la séance (TA Besançon, 15 avr. 1999, Abbe, n° 961021: Dr. adm. 1999, no 157), ce qui oblige le maire ou son remplaçant à interdire l'accès à un groupe de personnes dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance (CAA Nancy, 18 nov. 2004, n° 00NC00983).

Il est par ailleurs admis qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'interdisent aux conseillers municipaux de rédiger eux-mêmes leurs bulletins de vote pour l'élection du maire et des adjoints, ni ne les obligent à déposer ces bulletins dans l'urne sous enveloppe (C.E. 2 mars 1990, Elections du Pré-Saint-Gervais, n° 109.195), à partir du moment où le sens du vote de tel ou tel conseiller n'a pas été connu (C.E. 29 décembre 1989, Elections de Méharicourt, n° 108.922), c'est-à-dire que les bulletins manuscrits ne comportent aucun signe particulier de reconnaissance (C.E. 30 juillet 2009, Elections de Norrent-Fontes, n° 249.993).

Le Conseil d'Etat précise que lorsque des scènes de violence – verbale ou physique – ont lieu durant les opérations électorales, elles peuvent être de nature à perturber le scrutin et porter atteinte à la sincérité de celui-ci, auquel cas l'élection doit être annulée (C.E. 12 novembre 1969, Election du 2^e canton de Saint-André, n° 75.110 et 75.111, aux Tables).

Le Conseil d'Etat précise enfin que la volonté de l'électeur doit être analysée, et dégagée dans le cas où le ou les bulletins portent, par exemple, un nom manuscrit substitué à un nom imprimé (C.E. 5 novembre 1945, Elections de Salindres, au Recueil). Le Conseil d'État ayant estimé que devait "*entrer en compte dans le résultat du dépouillement*" le bulletin sorti accidentellement de la seule enveloppe trouvée sans bulletin dans l'urne. En conséquence, ce bulletin est attribué aux candidats dont il porte les noms (C.E. 19 novembre 1926, Elections de Fouras, au Recueil T. 1375).

Il en va d'une même jurisprudence pragmatique quant à l'appréciation de la **désignation suffisante du candidat indiqué sur le bulletin manuscrit** : doivent être réintégrés dans le résultat des votes, les suffrages comportant une désignation suffisante qui ont à tort été déclarés nuls. Comportent une désignation suffisante, tout bulletin ou suffrage sur lequel figurent le nom et le prénom exacts d'un candidat, mais encore ceux désignant les candidats **par une partie seulement de leur identité** (C.E. 18 janvier 1889, Elections de Dampierre, au Recueil ; C.E. 18 mars 1966, Elections de Campigneulles-les-Grandes, au Recueil). C'est par exemple le cas de bulletins sur lequel ne serait inscrit que le nom, sans le prénom, et par ailleurs mal orthographié (C.E. 27 novembre 1977, Elections de Sainte-Flaive-des-Loups, ; C.E., Assemblée, 27 janv. 1984, Elections de Lizières, n° 51279). Les bulletins au nom d'un candidat qui a une **notoriété locale dans une petite commune** ont ainsi été regardés comme valables, ces suffrages doivent être ajoutés au nombre de voix recueillies par les intéressés, même s'il existe dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection plusieurs électeurs du même nom (C.E. 7 mai 1926, Elections de Saint-Priest-d'Andelot, au Recueil).

Le Conseil d'Etat résume sa jurisprudence en la matière en rappelant que satisfait à l'exigence d'une désignation suffisante tout bulletin ou même tout autre document assimilé (profession de foi ou circulaire) contenant "*des précisions suffisantes pour permettre d'identifier les bénéficiaires des suffrages*" (C.E. 13 janvier 1984, Elections de Bilwisheim, n° 51.860).

V. – Ce sont les principes qui ont, en l'espèce, été méconnus.

En de nombreux points, la séance du 2 avril 2024 du conseil municipal du Gosier a été émaillée de graves violations des règles électorales.

1. – Il est, d'abord, inacceptable que Madame MONTOUT ait **présidé la première partie de la séance** (de 18h00 à 18h30).

Madame MONTOUT était certes 1^e adjointe de Monsieur CORNET et comme tel, elle avait vocation à assurer l'intérim des fonctions de maire pendant le délai maximal de 15 jours suivant le décès de Monsieur CORNET et jusqu'à l'élection de son successeur.

Mais cet intérim n'a pas pour objet de permettre à Madame MONTOUT de présider le conseil municipal à l'occasion de l'élection du nouveau maire et alors qu'elle est l'une des deux candidates à cette élection – il s'agit d'un conflit d'intérêts manifeste.

Certes, Madame MONTOUT n'a présidé que la première partie de la séance du 2 avril 2024 ; première partie qui, si l'on en croit l'ordre du jour envoyé avec la convocation (PROD.7), était censée être **uniquement** consacrée en théorie, à l'approbation du PV du conseil municipal précédent du 25 janvier 2024.

Cependant, cette approbation de PV du conseil municipal précédent aurait pu – et aurait dû – être effectuée *après* élection du nouveau maire ; il est vraisemblable que la délibération du conseil municipal soit en l'état, irrégulière de ce seul fait.

En outre, Madame MONTOUT a, très opportunément et à dessein, saisi l'occasion de cette présidence de conseil municipal, de 18h00 à 18h30, pour commencer à mettre en place les conditions de son succès au suffrage : elle a en effet commencé la séance par un discours en hommage à Cédric CORNET, et organisé une minute de silence.

Tout ceci n'avait évidemment rien à voir avec l'approbation du PV du 25 janvier 2024...

Madame MONTOUT s'est ce faisant, délibérément servi de cette présidence partielle et intérimaire de conseil municipal pour prendre un

surplomb moral sur son adversaire, Guy BACLET, et se présenter comme la successeure naturelle de Cédric CORNET.

2. – Ensuite, Madame MONTOUT a profité de cette présidence de séance pour laisser s'installer un **climat désordonné, violent, et hostile à son adversaire Guy BACLET.**

a. – Au sein du conseil municipal du Gosier, le règlement de l'assemblée, voté le 2 juin 2014, institue en son article 9 "Police de l'assemblée" des dispositions très claires sur le régime juridique et les obligations de respect du bon déroulement des séances (PROD.10) :

- Il y est d'abord fait rappel du principe général selon lequel le maire a la police de l'assemblée : "*Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et **en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant : (Article L2121.16 du CGCT) : "Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre"***" ;

- Le règlement précise ensuite : "*Il appartient au maire, en application de ces dispositions, de prendre les mesures destinées à **empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques du conseil municipal, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre publics, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée municipale. Aucune question fusse t'elle écrite ou orale ne devrait être posée à des fins purement politiciennes ou électoralistes***" ;

- Enfin, le règlement contient des dispositions spécifiquement destinées à encadrer le comportement des élus eux-mêmes : "*Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, **feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :***

- *rappel à l'ordre,*
- *rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,*
- *la suspension et l'expulsion" ;*

- Le règlement précise, en épilogue, les modalités d'exercice de ce pouvoir "disciplinaire" que le maire doit mettre en œuvre pour le bon ordre de la séance : *"Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui **entrave** le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura **encouru un premier rappel à l'ordre**. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, **décider de lui interdire la parole** pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat. Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le **suspendre de la séance et expulser l'intéressé**".*

b. – La séance du 2 avril 2024 a gravement méconnu ces dispositions.

Au début de la séance, Madame MONTOUT a laissé s'installer une grave perturbation ayant empêché Guy BACLET de s'exprimer pour rendre à son tour, après la 1^e adjointe, hommage au maire décédé.

Madame MONTOUT a tout d'abord pris la présidence du conseil municipal au motif de l'intérim qu'elle entendait occuper pour organiser le vote du PV de la séance du 25 janvier 2024, mais elle a laissé des personnes du public invectiver et interrompre Monsieur BACLET, alors que la règle en la matière est absolument claire : il ne peut y avoir aucune expression du public, aucun signe d'approbation ou de désapprobation de la part de quiconque, sur ce qui se dit et se vote pendant le conseil municipal. A défaut, comme l'indique le règlement, la personne fauteur de trouble doit être expulsée de la salle.

Ce non-usage délibéré du pouvoir de police de la séance, était une tactique de Madame MONTOUT destinée à instiller un climat harcelant contre Monsieur BACLET et une partie des conseillers municipaux, ce qui du reste, a eu l'effet escompté avec une aggravation progressive de la tension et des manifestations violentes.

C'est ainsi que Monsieur FRAIR a pendant plusieurs minutes, observé une attitude vindicative, interpellant debout Monsieur BACLET depuis l'entrée de la salle, dans un comportement parfaitement indigne d'un conseiller municipal en exercice, et qui aurait dû immédiatement amener Madame MONTOUT à lui adresser un rappel à l'ordre (extrait à 00:30 sur la vidéo : PROD.9).

Puis c'est Madame HENRY, qui est pourtant elle aussi conseillère municipale (et ne peut pas ignorer que la Charte de l'élu local, instituée par l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit en son article 1^{er} que "*1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, **dignité**, probité et intégrité*" ; PROD.11), qui a créé un grave incident, en faisant usage de **violence physique avec arme par destination**, en projetant brutalement une bouteille d'eau pleine vers Monsieur BACLET pour l'empêcher de parler. Deux adjoints ont été touchés, dont une, Madame LOUIS, qui a été blessée et a en conséquence, porté plainte auprès de la police (PROD.12), de même d'ailleurs, que Monsieur BACLET lui-même (PROD.13).

C'est Monsieur BACLET qui était visé par ce projectile ayant fortuitement atteint Madame NANOUSHKA LOUIS et Mr Sébastien THOMAS.

A ce stade de la séance, Madame MONTOUT aurait dû suspendre la séance et, a minima, inviter à un retour au calme et à la sérénité, voire expulser les auteurs de troubles ainsi que les délinquants – il y en avait au moins une, dont **l'infraction pénale de violences** n'était pas sérieusement discutable puisqu'elle a été constatée par tous les présents, et même filmée (extrait à 00:56 sur la vidéo : PROD.9), et c'était bien sûr Madame HENRY. Ces mesures de rétablissement de l'ordre auraient été d'autant plus simples à mettre en œuvre que des agents de sécurité étaient présents à l'intérieur de la salle, et des agents de police municipale à l'extérieur.

En choisissant au contraire de procéder à la poursuite des opérations de l'élection dans le chahut, les brimades et invectives de son "camp" contre Monsieur BACLET, Madame MONTOUT a sciemment organisé un système d'intimidation préparatoire à la partie de la séance consacrée ensuite, à partir de 18h30, à l'élection du maire, en étant candidate et présidente de séance, en complicité avec l'administration communale (direction des affaires juridiques et direction générale des services).

3. – Madame MONTOUT a par ailleurs soigneusement manœuvré pour faire désigner aux différentes fonctions de la séance, les personnes qui pourraient lui permettre d'aller au bout de ses velléités électorales.

La 1^e adjointe au maire a procédé à la désignation des secrétaires de séance, présidant ainsi la séance à laquelle elle se présentait en qualité de candidate au poste de maire ; elle a procédé à l'appel des présents en qualité de présidente illégitime de séance s'assurant ainsi une autorité morale sur les votants ; elle a procédé au vote des secrétaires de séances désignées s'arrogeant des prérogatives qui appartiennent en principe exclusivement au doyen de l'assemblée, et ce faisant elle s'est assurée de bout en bout l'autorité sur les opérations de séance.

Madame MONTOUT a ensuite personnellement vérifié les procurations existantes des membres du conseil pour s'assurer de la répartition des voix dans un scrutin où elle était pourtant elle-même candidate.

Enfin, en cédant sa place en cours de séance (après l'approbation du PV de la séance du 25 janvier 2024) au doyen, Monsieur ZAMI, elle a immédiatement, elle-même proposé à la désignation une personne pour l'assister (toujours en qualité de présidente de séance) maintenant ainsi une autorité sur la présidence de séance et les opérations à venir.

Le doyen Zami a alors procédé aux opérations électorales en conservant le secrétariat auquel il avait été désigné par la précédente présidente de séance, alors que ce secrétariat aurait dû être assuré par le benjamin de l'assemblée, Lucas ALBERI.

C'est le moment qu'a choisi Monsieur Zami pour annoncer qu'il retirait sa candidature en faveur de Madame MONTOUT, dans une démarche manifestement partielle et destinée à renforcer le magistère moral de Madame MONTOUT sur l'assemblée. Dans un mouvement de partialité totale, Monsieur Zami proposait de se faire désigner en même temps président du bureau de vote, assurant ainsi au bénéficiaire de son désistement une mainmise sur le contrôle de régularité du scrutin.

Enfin, Madame MONTOUT, qui n'était pourtant que candidate à l'élection, a pris une ultime initiative de présidente de séance en déclarant que le candidat BACLET s'était déjà exprimé avant de prendre elle-même la parole pour être **seule, en mesure d'exposer sa candidature** juste avant le vote.

Ces manœuvres n'auraient jamais dû se produire si le règlement intérieur du conseil municipal avait été respecté (PROD.10), c'est-à-dire si Monsieur ZAMI avait assumé de manière **impartiale et indépendante**

la présidence du conseil municipal sans laisser faire les immixtions de Madame MONTOUT :

CHAPITRE DEUXIÈME - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : PRÉSIDENTE

(Article L2121.14 du CGCT) : Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. (Article L2122.8 du CGCT) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Il est d'ailleurs éloquent de noter qu'en résultante de ces manœuvres, l'équipe des adjoints de Madame MONTOUT, élus à l'issue de la séance du 2 avril 2024, inclut l'ensemble des personnes ayant participé à ces manœuvres (PROD.14) :

- Jules FRAIR, à l'origine du climat de désordre lors de la première demi-heure du conseil municipal, a été élu 2^e adjoint,

- Marguerite MURAT, qui a forcé à l'organisation d'un second décompte des voix après proclamation au motif (injustifié) d'un bulletin "Guy!" qui devrait être écarté comme nul, a été élue 5^e adjointe,

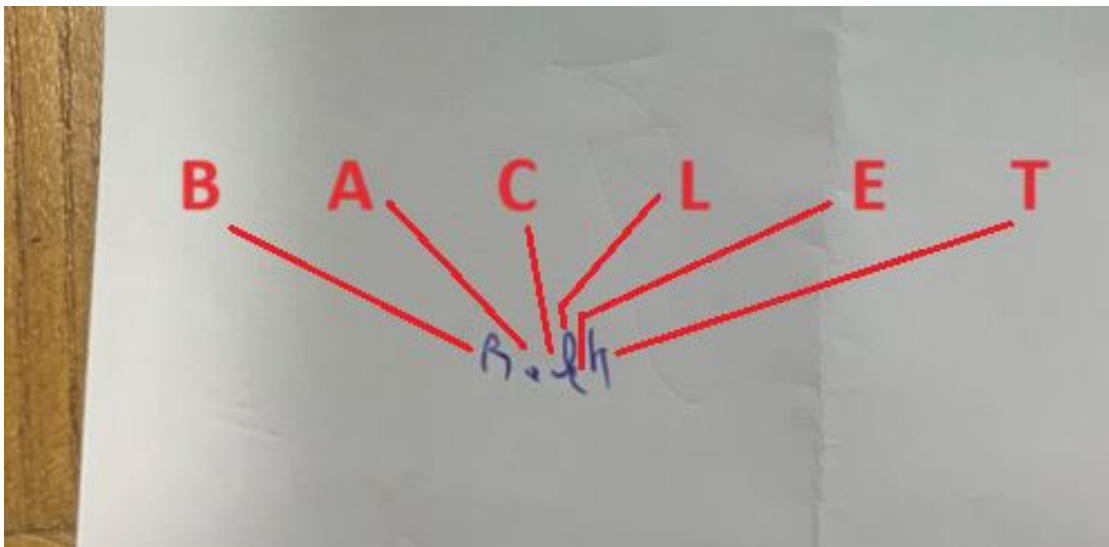
- Marcellin ZAMI, qui a retiré sa candidature à la dernière seconde au profit de Liliane MONTOUT, l'a laissée présider la première partie de séance, et a consenti aux modalités illégales de scrutin, a été élu 6^e adjoint.

Cela ne doit évidemment rien au hasard...

4. – Les irrégularités entachent enfin le dépouillement, le comptage des voix, et la proclamation des résultats.

a. – Le dépouillement puis le comptage des voix réalisés ont donné un résultat annoncé de 17 voix pour chaque candidat et 1 vote nul.

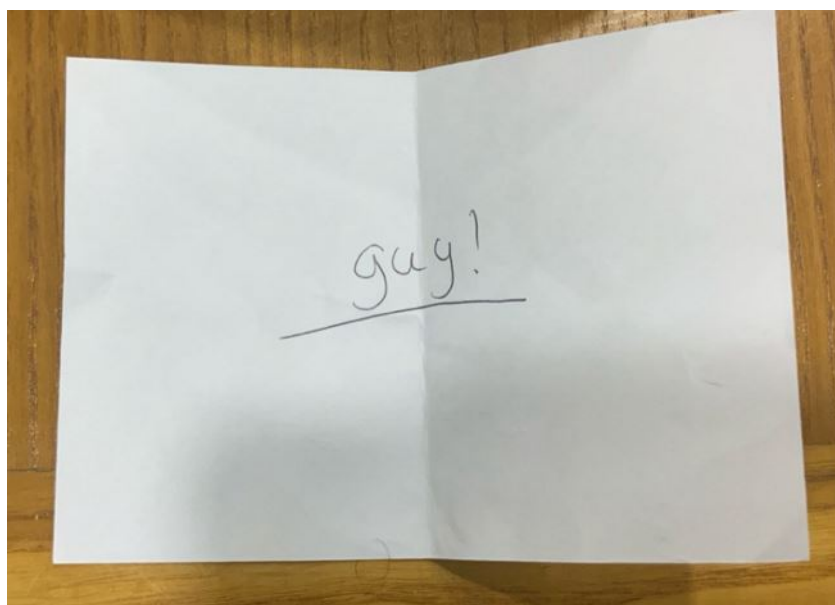
Cependant, le bulletin écarté et déclaré nul exprimait manifestement un vote en faveur de Monsieur BACLET :



Cette situation imposait de constater que Monsieur BACLET avait **bénéficié de 18 voix** et Madame MONTOUT 17 voix, et ainsi, de proclamer Monsieur BACLET élu.

b. – Même à supposer, par extraordinaire et seulement à titre subsidiaire, que ce bulletin ait été régulièrement considéré comme nul, alors la situation commandait de **procéder à un nouveau vote** pour faire suite à une situation d'égalité des suffrages.

Au lieu de procéder à ce nouveau vote, une réclamation orale d'un élu soutenant madame MONTOUT a émergé concernant la masse des bulletins de vote dépouillés, sur la validité d'un bulletin Guy BACLET au motif que le bulletin porte seulement "GUY !" :



Pourtant, il n'y a :

- qu'un seul Guy dans le conseil municipal du Gosier,
- et bien sûr, qu'un seul Guy qui était en l'occurrence, candidat à l'élection de maire, son adversaire ayant pour prénom Liliane, ce qui ne posait aucun risque de confusion,
- sans compter qu'au regard de la démographie pour le moins limitée du Gosier (27.057 habitants au dernier recensement), Monsieur BACLET, qui est élu au conseil municipal depuis maintenant 10 ans (mandature 2014-2020 : PROD.15), disposait d'une notoriété tout à fait suffisante.

Il est évident que Monsieur BACLET était aisément identifiable sur la base de cette mention manuscrite, même incomplète.

Pourtant, au motif que ce bulletin était irrégulier, une proclamation a alors été prononcée par Monsieur ZAMI, président de séance et également président du bureau de vote : 17 voix pour MONTOUT, 16 pour BACLET, et 2 nuls.

Compte tenu de l'écart de voix entre les deux candidats, ainsi que des incidences possibles de ces agissements, cette manœuvre, susceptible d'induire en erreur les électeurs, a été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à altérer la sincérité du scrutin et, par voie de conséquence, à fausser les résultats de l'élection.

VI. – Cette situation, en tant en particulier qu'elle a conduit à écarter irrégulièrement deux bulletins de vote en faveur de Monsieur Guy BACLET, impose de réintégrer les deux voix correspondantes dans le nombre total de suffrages obtenus par ce dernier (C.E.4 novembre 1996, Elections de Noyant-de-Touraine, n° 173.612).

Le juge doit réformer les résultats du scrutin en procédant, soit à des rectifications réelles ou effectives si les bénéficiaires et les victimes des rectifications à effectuer sont connus, – ce qui permet au juge d'attribuer les suffrages correspondant à des bulletins qui ont été écartés à tort à chacun des candidats qu'ils mentionnent et reconstituer le résultat de l'élection (C.E. 20 février 2002, Elections de Saint-Elie, n° 235.473, T. p. 755).

VII. – Dans de telles conditions, aucune considération d'équité n'est de nature à faire obstacle à ce que les exposants puissent intégralement bénéficier des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Il appartiendra donc au Tribunal administratif de la Guadeloupe de leur allouer, sur le fondement de ce texte, la somme de 3.000 € qu'ils ont été contraints d'engager dans le cadre de la présente procédure.

* *
*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les exposants concluent qu'il plaise au Tribunal administratif de la Guadeloupe :

- **ANNULER** les opérations électorales du 2 avril 2024 relatives à l'élection de Madame Liliane MONTOUT en qualité de maire de la commune du Gosier,
- **PROCLAMER** l'élection de Monsieur Guy BACLET en qualité de maire de la commune du Gosier,
- **METTRE A LA CHARGE** de Madame Liliane MONTOUT la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Maître Benoît ARVIS
Avocat à la Cour

PRODUCTIONS (15) :

- 1 Résultat élections municipales 2020
- 2 Délibération 5 juillet 2020 élection C Cornet
- 3 Délibération 5 juillet 2020 élection adjoints
- 4 Communiqué procureur et cr autopsie
- 5 Article La Guadeloupe 1e Procureur C Calbo

- 6 Convocation séance 2 avril 2024
- 7 Ordre du jour séance du 2 avril 2024
- 8 Constat de Me Natasha Kitou
- 9 Extrait vidéo de la séance du 2 avril 2024
- 10 Règlement intérieur conseil municipal Le Gosier
- 11 Charte de l'élu local
- 12 Plainte pénale de Nanouchka LOUIS
- 13 Plainte pénale de Guy BACLET
- 14 Nouvelle liste adjoints 2 avril 2024
- 15 Mandature 2014 – 2020
- 16 Mandats
- 17 Mandat